

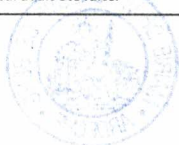
Conseillers en exercice : 23

Présents : 12

Votants : 18

OBJET : Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite.

**DELIBERATION N°2025-103****PROCES-VERBAL****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE DE BERG étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame le Maire, Sylvie DUBOIS

Présents : MM. DUBOIS Sylvie, CHAUSSE Stéphane, FARGIER Marie, ROTGER Patrick, VIGNE Christophe, CLEMENT Pierre, BELLENGER Jacques, SEVENIER-ALIVON Annick, LEFRILEUX Yves, VALCKE Sylviane, MEHL Didier, HEMMACHE Martine,

Excusés : MM, EYRAUD Anne-Marie, CROS Isabelle, MORGE Florian, TAULEMESSE Karine, ALONSO Sébastien, AULNER Roselyne, COSSE Marie-Jeanne, LAVILLE-FRANCHI Anne-Marie, BILANCETTI Yann, FANTINI Sébastien

Procurations : MM EYRAUD Anne-Marie à DUBOIS Sylvie, MORGE Florian à BELLENGER Jacques, TAULEMESSE Karine à VIGNE Christophe, ALONSO Sébastien à FARGIER Marie, AULNER Roselyne à ROTGER Patrick, COSSE Marie-Jeanne à MEHL Didier,

Absents non excusés : MM. DUSSOL Roxane,

*L'assemblée communale procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, **Christophe VIGNE** a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes.

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,09 €/m3	0,3

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
(T x C)

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,027 €/m3

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer le montant 2026 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,027 €/m³.

Article 2 : de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire du service d'assainissement pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Pour extrait conforme
A VILLENEUVE DE BERG
Le 12 décembre 2025

Sylvie DUBOIS
Maire de Villeneuve de Berg

